



DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION D.2026.08 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brindas

L'an deux mille vingt-six, le deux février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est rassemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric JEAN, Maire de Brindas.

Date de convocation : 27/01/2026

Date d'affichage : 27/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de procurations données : 6

Absent non représenté : 1

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

Frédéric JEAN, Isabelle CHRIQUI-DARFEUILLE, Fabrice VERICEL, Danielle GEREZ, Thierry BAILLY, Martine LALAUZE, Sylvie PETER, Jocelyne DOMINIQUE, Christiane DOMINIQUE, Claudine ROSIN, Laetitia ROSA DA COSTA, Éric GESBERT, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Fabrice PÉCOU, Carole CHAPON, Sébastien MARTINEZ, Michel WEILL, Nathalie POIGNET, Ludovic PICARD, Eric BEARZATTO, Guillaume GIRAUD.

Avaient donné pouvoir :

Anne CHANTRAINE pouvoir à Danielle GEREZ, Bernard BALESTIE pouvoir à Martine LALAUZE, Christine BAUDOUIN pouvoir à Christiane DOMINIQUE, Fabrice BLANCHARD pouvoir à Laetitia ROSA DA COSTA, Patrick BIANCHI pouvoir à Michel WEILL, Laurent FERLET pouvoir à Ludovic PICARD

Absent non représenté : Bertrand DUPRÉ

Secrétaire de séance : Martine LALAUZE

Par délibération en date du 12 Juillet 2021, le Conseil municipal de Brindas a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le projet du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 7 Juillet 2025.

Le dossier d'Arrêt Projet a ensuite été transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, à la MRAE, à la CDPENAF, à l'INAO et au CRPF.

Accompagné des 13 avis reçus (CCI, CCVL, CDPENAF, Chambre d'Agriculture, CNPF, commune de Francheville, INAO, RTE, SCoT de l'Ouest Lyonnais, SIAHVY, Préfecture du Rhône, MRAE, Conseil Départemental), il a été mis à l'enquête publique du 10 novembre au 12 décembre 2025. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 12 janvier 2026.

1. Les avis des personnes publiques associées ou consultées :

Les observations des Personnes Publiques consultées ont porté sur les thèmes suivants :

- Logements sociaux (SCoT SOL).

Une observation porte sur le fait que le taux de 40 % de logements sociaux indiqué pour la zone de la ZAC des Verchères (zone UZ) n'est pas traduit réglementairement dans le PLU.



Ce point est corrigé.

- Echéancier des zones AU (Etat)

Une observation porte sur le fait qu'il conviendrait d'intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU dans les OAP, afin d'anticiper l'urbanisation.

Ce point est corrigé en intégrant un échéancier pour les OAP Est et Sud, qui ne pourront pas faire l'objet d'autorisation d'aménager avant le 1^{er} janvier 2029.

- La Zone des Andrés (CDPENAF, Etat, CCI, CCVL, SCoT SOL).
 - Une observation porte sur le fait qu'il conviendrait de justifier l'extension de la zone Ui sur le secteur Uia.

Le secteur Uia est entièrement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, entouré sur trois côtés par le parc d'activités et est clairement identifié dans le SCoT. Ce point ne nécessite pas de correction.

- Une observation porte sur le fait qu'il convient de ne pas autoriser les activités de service avec accueil de clientèle en Uia.

Il s'agit d'une demande de la CCVL qui a compétence pour le développement du Parc d'Activités Économique. Ce point est corrigé.

- Une observation porte sur le fait d'intégrer plus fortement la biodiversité.

Ce point est corrigé en intégrant plus d'éléments sur le traitement des frontières de la zone.

- Une observation porte sur le fait d'assouplir les règles sur le nombre de stationnement pour un objectif de rationalisation et de mutualisation.

Il s'agit d'une demande de la CCVL qui a compétence pour le développement du Parc d'Activités Économique. Ce point est corrigé.

- Une observation porte sur le fait de préconiser la compacité des formes.

Il s'agit d'une demande du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL). Ce point est corrigé.

- Développement de l'activité (CCVL, SCoT SOL, RTE)

- Une observation porte sur le fait de laisser le site du garage Renault le long de la RD311 en zone Ui.

Étant donné la nécessité de conserver une offre de foncier pour l'activité dans le cadre de la trajectoire « 0 artificialisation » de la loi climat et résilience, ce point est corrigé.

- Une observation de RTE porte sur le fait de préciser des dispositions particulières pour ne pas gêner la gestion et l'entretien des lignes haute tension.

Ce point est corrigé.

- STECAL et secteurs de A (CDPENAF, État, Chambre d'agriculture, SCoT SOL)

- Une observation porte sur la justification du secteur pour les jardins partagés.

Le STECAL Ajp correspond à un projet porté par la commune, et il répond à un besoin et une demande. Son objet étant la culture, sa localisation a été envisagée sur du foncier agricole actuellement maîtrisé par la collectivité. Alors qu'il est cherché à consommer le moins possible de terrain pour le développement urbain, il n'est pas apparu pertinent de chercher à installer des jardins partagés sur des terrains urbanisables. Le secteur Ajp est conservé, mais ses contours sont repris pour le faire correspondre exactement au projet en cours.

Sur le plan de zonage, le STECAL sera limité aux deux tranches de 14 parcelles (4000 m² au lieu de 5000 m²). Dans le règlement sera indiqué que l'emprise au sol des bâtiments ne pourra dépasser 380 m² (28*10 +100). La



zone d'implantation des stationnements et de l'espace commun sera positionnée le long du chemin des Roulattes. L'accès à la parcelle BO 67 située au Sud sera maintenu.

Pour l'accès, une voie douce reliant le centre bourg est en cours de réalisation par la CCVL. Une borne de puisage pour l'irrigation a été installée par le SMHAR pour ne pas consommer de l'eau propre à la consommation.

Un travail plus précis pourra être fait sur la superficie nécessaire et sur l'implantation des petits bâtiments nécessaires et les espaces de stationnement, afin de préserver au maximum les espaces à cultiver. Cela permettra de ne pas gêner l'activité agricole, puisque la vocation et l'utilisation des terrains restera un usage de culture.

- Une observation porte sur la justification du secteur Ns

En l'absence de projet précis qui permettrait de s'assurer de l'absence d'incidences sur l'activité agricole à proximité, ce point est corrigé et le STECAL est supprimé.

- Une observation porte sur la justification du secteur NL et une proposition de créer un secteur d'implantation des bâtiments autorisés (200 m² d'emprise au sol maximale au total).

Ce point est repris et un secteur d'implantation est dessiné entre le pumptrack et le gymnase du collège.

- Une observation porte sur le dessin du secteur Ax qui pourrait être dessiné sur l'ensemble des espaces artificialisés correspondant à l'activité.

Ce point est repris et le secteur Ax est redessiné.

- Une observation porte sur la justification du secteur Ap.

Le zonage Ap a pour vocation de préserver deux cônes de vue paysagers particuliers, comme cela est expliqué et justifié dans le « rapport de justification » (p.47). Ce point n'est pas repris.

- Une observation porte sur la création d'un STECAL pour une zone de stockage de matériaux au lieu-dit Le Pontay.

Cette zone ne correspond pas à une activité mais simplement à un dépôt de matériaux sur une plate-forme remblayée. Ce point n'est pas repris.

- Emplacements réservés (CDPENAF, État, Chambre d'agriculture, SCoT SOL, commune de Francheville)

- Une observation porte sur la justification des bassins de rétention.

Tous les bassins de rétention projetés le sont par nécessité, pour faire face à des risques de ruissellement clairement identifiés ou répondre à des besoins de régulation. Des compléments d'information seront apportés dans le rapport de présentation.

- Une observation porte sur la suppression de l'ER 38.

L'ER a pour but le possible rétablissement de l'ancien chemin public des Hoteaux, qui présenterait une alternative piétonne à la RD75 pour une liaison entre Francheville et Brindas. Il est maintenu.

- Une observation porte sur la sécurisation nécessaire des traversées piétonnes pour accéder à la « base loisirs », objet de l'ER 39.

La destination de l'ER 39 donnée dans le cahier des emplacements réservés est « Aménagement d'une aire de loisirs et de repos ». Or, en fait, il s'agit simplement de permettre un aménagement paysager pour faire disparaître une friche à l'entrée de la commune. Cette destination est corrigée.

- Enjeux environnementaux (CDPENAF, État, SCoT SOL, Conseil Départemental, Commune de Francheville)



- Une observation porte sur la retranscription, dans le règlement graphique, des espaces à fort enjeux écologiques.

Pour tenir compte de cette observation, ont été intégrées les zones humides repérées dans l'étude (fin 2025) du SAGYRC. De plus, ont été précisées et repérées les différentes catégories de L151-23 : Corridor, bois, haies, parcs et jardins.

- Une observation porte sur l'utilisation de l'outil Espace Boisé Classé (EBC) plutôt que le L151-23 pour protéger les boisements.

Le PLU de Brindas utilise l'outil L151-23 plutôt que l'outil Espace Boisé Classé (EBC) parce qu'il permet de s'adapter à des situations diverses. Ce point n'est pas modifié.

- Une observation porte sur les passages prévus pour la petite faune dans le règlement des clôtures, et l'absence de mesures de protection des hirondelles et martinets dans les constructions neuves.

Ce point sera complété : on ajoutera une règle de principe à l'article 14 du règlement visant à la protection des oiseaux nichant en cas de réhabilitation d'un bâtiment, et on visera les règles prévues à l'article 14 pour les passages pour la petite faune dans le paragraphe sur les clôtures à l'article 11.

- Une observation porte sur la bonne intégration paysagère de panneaux solaires.

Ce point sera complété : on ajoutera une règle de principe à l'article 14 du règlement visant à demander un traitement paysager des frontières de l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, afin d'en limiter l'impact paysager.

- Une observation porte sur l'absence d'un coefficient de pleine terre (CPT) dans la zone AU.

Ce point sera corrigé. Il est logique que l'on applique dans les zones AU, un coefficient de pleine terre équivalent à celui de la zone Ub.

- Une observation porte sur le fait que l'article 15 sur le traitement des eaux pluviales ne met pas en avant que le principe d'infiltration est premier.

Ce point sera corrigé.

- Enjeux agricoles (CDPENAF)

Une observation porte sur le fait que, dans le secteur de l'Yzeron, les terrains à usage agricole classés en zone N devraient être en zone A.

Les parcelles en N sont ainsi classées parce que la construction de bâtiments pourrait avoir des incidences sur l'environnement et le paysage. Ce point n'est pas modifié.

- Changements de destination (CDPENAF, Etat, SCoT SOL)

Une observation porte sur le fait qu'il n'est pas montré que les changements de destination répondent aux huit critères de la grille CDPENAF.

Les changements de destination proposés répondent bien aux huit critères. Ce point est complété dans le cahier des changements de destination.

- Habitations existantes en zones A et N (CDPENAF, Chambre d'agriculture)

Une observation porte sur le fait qu'il conviendrait de limiter la surface des logements à 150 m² au lieu de 160, et limiter à une annexe avec une superficie maximum de 20 m² par parcelle, piscine comprise.

Ce point est modifié pour le logement. La règle sur les annexes n'est pas modifiée. La règle proposée à 20 m² piscine comprise au lieu de 40 m² piscine non comprise, est excessive. La règle inscrite dans le PLU actuel de 40 m² maximum hors piscine pour A et N est identique pour toutes les autres zones, traitant ainsi de manière équitable toutes les zones sur ce sujet.



2. Les observations faites lors de l'enquête publique :

Lors de l'enquête publique, 64 observations particulières ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur. Elles peuvent être classées en trois catégories.

1 - Demandes satisfaites par le nouvel arrêté du projet, demandes de renseignements et demandes ne concernant pas le dossier de PLU

12 observations sont de ce type et n'appellent pas à examiner de possibles changements dans le dossier de PLU

2 - Demandes auxquelles il n'est pas possible de donner satisfaction car en contradiction avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

28 observations sont de ce type et correspondent aux cas suivants:

- 6 demandes de rendre constructibles les zones non anthropisées de + de 2500 m² à l'intérieur des zones Uc et Ud
- 1 demande d'étendre la zone Uc en extension de l'enveloppe urbaine
- 8 demandes de rendre constructible une parcelle en zone Ug
- 2 demandes de rendre constructible une parcelle non construite limitrophe d'une zone Ug

Il n'est pas possible de répondre à ces demandes, car elles ne respectent pas les principes définis dans le PADD (orientation N°3 de l'axe 2 : Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain).

- 11 demandes de rendre constructibles des secteurs non anthropisés classés en PENAP.

Selon l'article L143-4 du code de l'urbanisme, il n'est pas possible de répondre à ces demandes car les terrains sont classés en PENAP.

3 - Demandes ne remettant pas en cause de manière évidente le PADD et pour lesquelles un arbitrage est nécessaire

28 observations sont de ce type. Une réunion du groupe de travail du PLU le 14 janvier a examiné l'ensemble de ces observations.

- Zone Ug du hameau Les Granges

1 demande de classer en Ug l'ensemble de la parcelle BV88 :

La partie de la parcelle BV88 non intégrée en zone Ug contient l'habitation, justifiant du classement en zone Ug. L'ensemble de la parcelle est donc classé en Ug.

- Zone Und à l'angle de la route de la douane et du chemin d'en Pelly

3 demandes de revenir à un classement Uc :

Afin de prendre en compte les enjeux particuliers du secteur (étroitesse du chemin d'en Pelly et paysage d'entrée de ville), le secteur est reclassé en zone Uc, mais il est prévu un emplacement réservé chemin d'en Pelly et un deuxième pour la reprise de l'angle entre route de la douane et chemin du Pelly. Un seul nouvel accès sur le chemin d'en Pelly, aucun nouvel accès sur la route de la douane et un repérage au titre de l'article L151-23 de la végétation existante le long de la route de douane.

- Zone N route neuve (parcelle AP314)

1 demande de revenir à un classement U :

La parcelle faisant moins de 2500 m², elle n'entre pas dans la règle de classement en N des « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine Ud/Uc. Elle est reclassée en zone Ud.



- Zone N Montée de la Quinsonnière (parcelle AP42, 45, 46, 47)

1 demande de revenir à un classement U :

L'ensemble constitue bien une « dent creuse » de plus de 2500 m², mais a fait l'objet d'une autorisation de lotissement et d'un commencement de travaux de viabilisation. Etant donc artificialisé, il n'entre pas dans la règle de classement en N des espaces non anthropisés de plus de 2500 m² dans l'enveloppe urbaine Ud/Uc. Il est reclassé en zone Uc.

- Zone N route neuve (parcelle AP141, 142, 143)

1 demande de revenir à un classement U :

L'ensemble constitue bien une « dent creuse » de plus de 2500 m², mais est coupé en deux par un emplacement réservé pour création d'une voirie. A terme, il s'agira donc de deux « dents creuses » de moins de 2500 m² qui n'entrent pas dans la règle de classement en N des « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine Ud/Uc. Elle est reclassée en zone Ud.

- Zone Ue Lieu-dit « Le Bourg » (parcelle AS17)

1 demande de revenir à un classement AU :

La zone AU du PLU actuel est apparue difficile à réaliser (topographie, desserte), c'est pourquoi elle n'a pas été retenue. Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

- Zone A au lieu-dit « Les Roulattes » (parcelles BT53, 61, 87, 88)

2 demandes : 1 pour revenir à un classement U et 1 pour rester en A

Le choix du classement en A était lié à la proximité de l'exploitation agricole et d'un bâtiment de stockage sur la parcelle 87 au Nord. Toutefois, étant donné les bâtiments d'habitation récemment construits, toutes ces parcelles étant désormais occupées, un classement Ud apparaît logique.

- Zone A au lieu-dit « Les Verchères » (parcelles BP69 pour partie)

1 demande pour revenir à un classement U :

Eu égard à la superficie de la partie de parcelle (619 m²) dont le classement en U est demandé, et au fait que la parcelle est entourée sur trois côtés par les constructions, un classement en Uc comme les parcelles voisines est logique.

- OAP de la zone UZ

2 demandes : une pour ajouter dans le règlement une phrase renvoyant à l'OAP, et une pour modifier très légèrement l'OAP pour avoir une gradation de hauteurs sur l'îlot nord-ouest, qui permettra d'autoriser R+1+attique vers l'intérieur de la ZAC.

La demande de gradation de hauteurs n'ayant d'effet que côté voirie intérieur de la ZAC et limitée à un îlot, elle est intégrée.

- OAP Nord

1 demande pour diminuer la densité et les hauteurs sur une partie de l'OAP Nord :

L'OAP Nord correspond à une partie d'un îlot de la zone Ub, sur lequel le PLU cherche à maîtriser les opérations de démolition/reconstruction. Il n'y a pas de raison de modifier les règles de densité et de hauteur qui sont les mêmes que pour le reste de la zone Ub.

- OAP Sud



1 demande pour que le tènement ne soit pas construit :

L'OAP Sud est un élément du projet du PLU. Celui-ci n'est pas modifié sur ce point.

- Changement de destination

1 demande pour un bâtiment au lieu-dit Grossand (parcelle AW8)

Le changement de destination demandé touche un ensemble bâti sur lequel il y a déjà un changement de destination. Il répond aux huit critères de la CDPENAF. Il est donc ajouté.

1 Demande pour un bâtiment au lieu-dit En Milon (parcelle BN28)

Le changement de destination concerne un bâtiment agricole récent. Il ne répond pas aux huit critères de la CDPENAF. Le PLU n'est pas modifié.

- Zone Up

1 demande de classer la parcelle AI88 en zone Ud au lieu de Up

La parcelle ne fait effectivement pas partie du lotissement qui est l'objet de la zone Up. Elle est reclassée en Ud.

- STECAL Ax

1 demande d'adapter le STECAL Ax à la réalité de l'usage du sol par l'activité.

Point soulevé par la chambre d'agriculture et corrigé.

- Règlement

1 demande d'indiquer que les clôtures pourront être adaptées pour des raisons de sécurité au niveau des voies publiques.

Le règlement sera complété sur ce point.

- 4 observations générales : Densité et respect du PADD

Inquiétude sur l'augmentation des densités au-delà du 60 logements/ha demandé par le SCoT et l'absence de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et de Coefficient de Pleine Terre (CPT) dans les zones AU.

Il apparaît logique de compléter le règlement de la zone AU sur ce point.

- 1 observation générale : Garage Renault

Opposition au classement en zone Ud du garage Renault le long de la RD311

Point soulevé par la CCVL et le SCot SOL et corrigé.

- 2 observations générales : Problème de circulation à venir

Demande d'ajouter aux emplacements réservés l'élargissement du chemin de la Gonarde (entre Chazottier et Moncel), compte tenu des opérations de logements à venir.

La mise en œuvre d'ER semble très complexe étant donné la densité du bâti ancien. La question relève plutôt d'un futur schéma de circulation, en fonction des nouvelles voies créées dans la zone AU et la zone UZ. Le PLU n'est pas modifié.

- 1 observation générale générale : Parking Relais



Etonnement sur le fait qu'il n'y ait aucun parking relais prévu dans le PLU :

Le PLU ne prévoit effectivement pas de parking relais car il n'existe aujourd'hui aucun porteur de projet de ce type, mais il ne l'interdit pas. Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

3. Avis du commissaire enquêteur :

La conclusion de M. le commissaire enquêteur est :

« J'émetts un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Brindas assorti de 3 réserves et 4 observations. »

1 – Réserves

- Revoir le classement des parcelles de moins de 2500 m² hors zone PENAP, anciennement constructibles et classées en zone N.

Cela a été fait sans remettre en cause le principe qui est lié à l'objectif de modération de consommation de l'espace du PADD. L'examen de cas particuliers a entraîné trois corrections présentées ci-dessus.

- Conserver en zone Ui le secteur dit du « Garage Brossard » en zone Ui

Ce point a été corrigé.

- Revoir la rédaction du règlement, en précisant ce qui est possible dans les zones urbaines pour la construction d'annexes et d'extensions

Les tableaux synthétiques des zones Ua, Uz, Ub, Uc, Ud et Up ont été repris pour enlever toute ambiguïté éventuelle.

2 – Observations

- Revoir la création de la zone Und et le classement des parcelles dans cette zone, en mettant en place un classement plus adapté

Ce point a été modifié.

- OAP : Préciser les densités de logements et rappeler dans le règlement les dispositions prévues pour l'implantation et la hauteur des bâtiments

Ce point a été pris en compte.

- STECAL : redélimiter le STECAL Ax, préciser le maintien d'un passage pour l'activité agricole dans le STECAL Ajp, préciser le maintien de la zone Ns si le Stecal Ns venait à être supprimé

Ax: Ce point a été modifié.

Ajp: La diminution de la superficie de Ajp permet de maintenir un passage pour l'activité agricole.

Ns est supprimé.

- Changements de destination : réexaminer les changements de destination proposés et les nouvelles demandes au regard des critères de la CDPENAF

La grille d'analyse avec les critères de la CDPENAF a été vérifiée et intégrée dans le cahier des changements de destination.

Il a donc été tenu compte des réserves et observations du commissaire enquêteur.



4. Corrections apportées au dossier de PLU :

Le dossier soumis à l'approbation du conseil municipal a été repris sur les éléments de forme signalés dans les divers avis et a été corrigé sur les points suivants :

Rapport de présentation – justification

- Compléments sur les bassins de rétention.
- Ajout d'une annexe sur l'analyse des avis des PPA et observations faites lors de l'enquête publique.

OAP sectorielles

- Ajout d'un échancier pour les OAP Sud et Est.
- OAP activités : Suppression du secteur autorisant les activités de service avec accueil de clientèle. Intégration de principes sur le traitement végétalisé des frontières.
- Réintégration de l'OAP de la zone UZ qui avait été oubliée. Correction sur la partie de l'ilot nord-ouest tournée vers l'intérieur de la ZAC.

Plan de zonage

- Le secteur du garage Renault le long de la RD311 est reclassé en zone Ui.
- Suppression des repérages L151-23 (boisements) sous les lignes HTB.
- Le STECAL Ajp est dessiné avec une superficie correspondant au projet de la commune (moins 1000 m² environ)
- Le STECAL Ns est supprimé et reclassé en N
- Le STECAL Ax est redessiné.
- Les éléments de repérage L151-23 ont été complétés avec les zones humides et différenciés dans la légende.
- Reclassement en Ug de toute la parcelle BV88.
- La zone Und, à l'angle de la route de la douane et du chemin d'en Pelly, est reclassée en zone Uc. Un nouvel emplacement réservé est créé pour élargissement du chemin d'en Pelly, et un autre pour aménagement de l'angle de la route de la douane et du chemin d'en Pelly. Un repérage au titre de l'article L151-23 est ajouté le long de la route de la douane
- Reclassement en Ud de la parcelle AP314
- Reclassement en Uc des parcelles AP42, 45, 46, 47
- Reclassement en Ud des parcelles AP141, 142, 143
- Reclassement en Ud des parcelles BT53, 61, 87, 88
- Reclassement en Uc d'une petite partie de la parcelle BP69
- Reclassement en Ud de la parcelle AI88

Règlement

- Article 2 des zones Ua, Uz, Ub, Uc, Ud et Up : Le tableau résumant les destinations autorisées a été modifié pour enlever toute ambiguïté.
- Article 2 de la zone UZ : ajout de la règle de 40% de Logement sociaux au titre de l'article L151-15 et ajout du renvoi à l'OAP.
- Article 2 de la zone AU : mention de l'échancier pour les OAP Sud et Est
- Article 2 de la zone Ui : suppression de l'autorisation des activités de service avec accueil de clientèle dans le secteur Uia.
- Article 2 de la zone A : adaptation du règlement du STECAL Ajp au projet en cours de la commune.
- Article 2 de la zone N : Suppression du STECAL Ns.
- Articles 2 des zones A et N : la superficie totale des logements est limitée à 150 m².
- Article 2 de la zone N : Ajout d'un secteur d'implantation des bâtiments.
- Article 3 : Règle spécifique pour la zone à l'angle de la route de la douane et le chemin d'en Pelly.
- Articles 6 et 7 : complément sur l'implantation des lignes « HTB ».
- Article 9 : Inscription d'un CES de 0.5 pour la zone AU (idem Ub)
- Article 10 : complément sur la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services



publics ou d'intérêt collectif.

- Article 11 : au paragraphe « clôtures », rappel des règles sur les passages pour la petite faune.
- Article 11 : au paragraphe « clôtures », rappel que des dispositions particulières peuvent être prescrites pour des raisons de sécurité.
- Article 13 : Inscription d'un CPT de 40% pour la zone AU (idem Ub)
- Article 14 : Compléments sur les protections L151-23 et mesures pour la protection des oiseaux nicheurs dans les bâtiments existants.
- Article 14 : Compléments sur l'intégration paysagère des panneaux solaires au sol.
- Article 16 de la zone Ui : la seule règle concernant le stationnement pour les constructions à usage de bureaux est supprimée.

Cahier des emplacements réservés

- La nouvelle destination de l'ER 39 est : « Aménagement paysager à l'entrée de la commune » (Les Hoteaux).
- Ajout de l'emplacement réservé N°40 « Elargissement du chemin d'en Pelly »
- Ajout de l'emplacement réservé N°41 « Aménagement du carrefour route de la douane et chemin d'en Pelly ».

Cahier des changements de destination

- Le cahier des changements de destination est complété avec la grille d'analyse des huit critères de la CDPENAF
- Ajout d'un changement de destination au Grossand.

Annexes

- Annexe 1 liste des servitudes : Corrections demandées par RTE

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 Juillet 2021 ayant prescrit la révision du PLU et défini les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 Juillet 2025 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la MRAE, de la CDPENAF, de l'INAO, les avis des Personnes Publiques Associées, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ; corrigé comme exposé plus haut pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ;

VU l'article L.2121-21 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif au vote à bulletin secret ;

APRÈS avoir approuvé le vote à bulletin secret par 8 voix POUR (Laetitia ROSA DA COSTA, Carole CHAPON, Fabrice PECOU, Sylvie GAUDET DIT TRAFIT, Guillaume GIRAUD, Nathalie POIGNET, Ludovic PICARD, Michel WEILL), soit un tiers des membres physiquement présents,



APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que le dossier de PLU de la commune de Brindas, tel qu'il est présenté au conseil municipal, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant :

1a - Diagnostic socio-économique

1b - Diagnostic agricole

1c - Justifications

1d - État initial de l'environnement et évaluation environnementale

1e - Résumé non technique de l'évaluation environnementale

2 - PADD

3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

4a - Plan de zonage sur toute la commune - échelle 1/5500°

4b - Plan de zonage centre - échelle 1/2500°

4c - Règlement

4d - Emplacements Réservés

4e - Cahier des L151-19

4f - Cahier des changements de destination

5 - Annexes

DÉLIBÈRE

- ARTICLE UN : APPROUVE le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brindas tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ARTICLE DEUX : DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Sera transmise à Madame la Préfète du Rhône
 - Fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois
 - Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ARTICLE TROIS : DIT que le dossier sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme ;

Résultat du vote à bulletins secrets : 14 votes Pour, 13 votes Contre, 0 Abstention.



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 05/02/2026

Et affiché le 05/02/2026

Brindas le 05/02/2026

La secrétaire,

Martine LALAUZE

Le Maire,

Frédéric JEAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.